



CAHIER DES CHARGES VALANT CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP 2020-01

**Gestion et exploitation de la structure Multi-Accueil
« la boîte à doudous »**

Délégation de service public

ENTRE,

Albret Communauté, Centre Haussmann – 10 place Aristide Briand 47600 NERAC,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à
l'effet des présentes par délibération n°xxxx/2021 ;
Ci-après dénommée, le délégant

Et,

Xxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé, le délégataire

La Communauté de Communes Albret Communauté née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des
Communautés de Communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais, du Val d'Albret et du
Syndicat Mixte du Pays d'Albret, compte 28 036 habitants et 34 communes.

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance-Enfance-Jeunesse », la Communauté de
Communes Albret Communauté (CCAC), a décidé par délibération du lancement d'une
procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation d'une
structure multi-accueil située à Montesquieu.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, xxxxxx a été retenue en qualité de
délégataire.

Article 1 - OBJET

Dans le cadre de la DSP, ce contrat de type affermage porte sur la gestion et l'exploitation
d'un multi-accueil.

Le présent contrat confie au Délégataire le soin exclusif d'exploiter le multi-accueil de 18
places, situé au 1, avenue Jean de Secondat 47310 MONTESQUIEU.
Cet établissement constitue le service délégué.

Article 2 - DUREE

La convention de DSP est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date
indiquée dans le courrier de notification. La date prévisionnelle de début d'exécution des
prestations est fixée au 1^{er} mars 2021.

Cette durée est sans reconduction et sous réserve :

- De l'obtention et du renouvellement de l'agrément émis par les services de
Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental, et du
maintien des conditions de fonctionnement requises,

- Du respect, par le délégataire, des conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'obtention de la prestation de service unique (PSU).

Le contrat prendra fin :

- A l'issue de la durée prévue,
- En cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire,
- Par décision unilatérale prise par Albret Communauté, en cas de faute grave ou pour motif d'intérêt général.

Article 3 - LOCAUX ET BIENS CONFIES

Locaux

La Communauté de Communes Albret Communauté met à disposition du délégataire la partie des locaux sis au rez-de-chaussée du 1 avenue Jean de Secondat 47230 Montesquieu, dont le plan figure en annexe.

Le délégataire ne pourra ni prêter ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

La redevance d'exploitation pour ces locaux est d'un montant de 500 € (cinq cents euros) par an.

Biens

L'inventaire, qui est annexé au présent contrat (Annexe) a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état, son évolution et de suivre les renouvellements réalisés.

Le délégataire prendra l'ensemble des biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. Il aura l'obligation de nettoyage, d'entretien et réparation courante des locaux. Pour répondre à ces obligations, le délégataire recrutera localement, en concertation avec la communauté de communes.

Entretien courant : Le délégataire aura l'obligation de nettoyage, d'entretien et réparation courante des locaux, à l'image d'un locataire. Le délégataire tiendra les lieux mis à disposition de façon constante en l'état de l'entrée en jouissance. Il supportera toutes les réparations visées aux articles 1754, 1719, 2ème alinéa, hors grosses réparations énumérées aux articles 605 et 606 du Code Civil.

Le délégataire prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations situés dans les locaux mis à disposition.

Le délégataire devra penser cet entretien au travers d'une démarche d'éco-responsabilité et proposer des actions éco-durables en fonction des possibilités techniques de la structure.

A cet effet, le délégataire devra communiquer à la demande de la communauté de communes les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits ou (et) déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations à sa disposition. Le délégataire ne

pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention. Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du délégataire.

Renouvellement, réparation des matériels : Le délégataire sera tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage. A ce titre, il devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts. Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la communauté de communes pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

Nouveau matériel : Le délégataire devra, avant tout nouvel investissement nécessaire à l'exploitation du service (matériel, etc.) solliciter l'avis favorable de la communauté de communes en indiquant la désignation, la destination et le coût de ce matériel lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ou solliciter l'accord de la communauté de communes en indiquant la désignation, la destination et le coût de ce matériel lorsqu'il s'agit d'un investissement.

En cas d'investissement, la communauté de communes se réservera le droit d'acquérir ou non ledit matériel pour le compte du délégataire. En cas d'acquisition par la communauté de communes, ce nouvel investissement sera incorporé à l'inventaire des biens matériels mis à disposition par avenant. En cas d'acquisition par le délégataire, la communauté de communes se réserve le droit de reprendre ou non les biens qui auront été financés par le délégataire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service.

Aussi, à l'expiration du présent contrat, le délégant (ou nouvel exploitant) a la faculté de procéder au rachat des biens de reprise, la valeur de rachat est fixée à la valeur nette comptable du bien concerné.

Remise des installations et des biens : A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la communauté de communes, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service et qui lui ont été mis à disposition. Cette remise sera faite sans indemnité à partir de l'état des lieux d'entrée dans l'équipement et de l'inventaire des biens matériels mis à disposition. 6 mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service ou les matériels et équipements à remplacer, qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le délégataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants ou de renouveler le matériel avant l'expiration du contrat.

La communauté de communes se réserve le droit de reprendre ou non les biens qui auront été financés par le délégataire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service. Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de l'affermage ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire notifiera à la communauté de communes la liste et la valeur desdits biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état. L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages de la comptabilité publique M 14. Au plus tard 2 mois après

la date de notification par le délégataire à la communauté de communes de la liste des biens susceptibles d'être repris, la communauté de communes arrêtera la liste définitive des biens qu'elle reprendra ainsi que la somme correspondante. En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au délégataire. A compter de la date de communication, le délégataire informera la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés. La somme sera mandatée par la communauté de communes ou versée par l'exploitant dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Contenu des informations de l'inventaire.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes pour les locaux, ouvrages, installations, équipement, matériel, faisant partie du périmètre de la délégation :

- une description de chacun d'eux,
- leur localisation,
- leur état,

Cet inventaire est la propriété du Délégué et il lui est remis gratuitement à la fin du contrat.

Article 4 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

Obligations du délégataire (xxxxxxxxxx)

Le délégataire :

- assure la mission de service public qui lui est confiée : gestion et exploitation d'une structure multi accueil de 18 places.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et est fermée durant les fêtes de fin d'année, deux semaines pendant les vacances d'été. Ces modalités devront pouvoir être adaptées en fonction des besoins exprimés sur le territoire,

- assure, par les moyens appropriés, la continuité du service public ainsi que le principe d'égalité d'accès à ce service public entre les familles domiciliées prioritairement sur le territoire intercommunal,

La structure pourra également accueillir des enfants domiciliés sur les territoires voisins, par le biais de conventions de partenariat établies entre la CCAC et la Collectivité concernée, Le délégataire remettra 2 fois par an, au délégant un état de l'accueil des enfants domiciliés sur les territoires voisins,

- prend en charge la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls et avec reprise de l'ensemble du personnel affecté à la structure au 28 février 2021, mentionné en annexe – liste et statut des personnels.

Le délégataire est chargé de reprendre le personnel affecté au service délégué, tel que présenté en annexe. Cette reprise doit se faire dans le respect des normes et lois en vigueur et notamment du code du travail, des conventions collectives et particulières applicables. La politique du délégataire et ses modalités de reprises sont décrites dans son projet de service. Le délégant est particulièrement attentif à l'ensemble des engagements pris par le délégataire pour reprendre, former et suivre le personnel. Enfin, si l'activité nécessite de recruter du personnel, le délégataire a la charge de ce recrutement. Sa politique et ses modalités de recrutement sont décrites dans son projet de service.

L'équipe sera constituée de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique,

- assure la gestion et la rémunération du personnel.
Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le délégataire à l'appui d'un descriptif correspondant.
Tous les documents concernant l'encadrement des enfants sont considérés comme communicables au délégant. Notamment, en fin de contrat, si le délégant décide de lancer une nouvelle procédure de DSP, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le délégant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi. Les contrats de travail des salariés sont consultables par le délégant à tout moment sur demande écrite sous réserve d'occultation de certaines mentions.
La liste des personnels affectés au service ne peut donner lieu à des mentions nominatives,
- Se charge de l'ensemble des tâches inhérentes au bon fonctionnement de la structure (budget, gestion du personnel, suivi des présences, facturation, comptabilité, demandes de prestations et de subventions...),
- Fourni toutes les attestations nécessaires à l'exercice de sa mission,
- S'engage à respecter la législation en vigueur pour ce type d'activité,
- Doit disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de cette mission et doit en justifier à la première demande,
- Doit être assuré selon la législation en vigueur pour l'exploitation de la structure, et notamment vis-à-vis des tiers et pour le matériel mis à disposition par le propriétaire. La CCAC déclinant toute responsabilité au titre de l'exploitation de la structure. Le délégataire adressera à la CCAC dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention de gestion, la copie des contrats d'assurance,
- Réalise la facturation et l'encaissement des familles,
- S'engage à confectionner et servir des repas adaptés aux tout-petits, en assurant un suivi diététique des repas, et des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,

A cet effet, la structure dispose d'une cuisine équipée. Les repas sont préparés sur place par un personnel polyvalent qui assurera également, le contrôle diététique des repas et les contrôles microbiologiques prévus par la réglementation.

- Assure le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »,
- Assure l'entretien et le nettoyage des locaux en respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Privilégier des techniques d'hygiènes respectueuses de la santé environnementale, et à participer à la réflexion menée au niveau du service petite enfance de la collectivité,
- Prend en charge :
 - l'organisation de réunions d'information destinées aux familles,
 - l'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer notamment le projet social et éducatif, le projet pédagogique, le règlement de fonctionnement avec les conditions d'accueil et d'adaptation des enfants, les horaires d'ouverture, le suivi médical...),
 - la rédaction d'un règlement intérieur approuvé par le délégant,
 - l'acquisition, l'entretien du petit matériel et la maintenance du matériel, nécessaire à l'exploitation,
 - de l'ensemble des dépenses liées au renouvellement des équipements mobiliers,
- se charge de tous les abonnements et charges afférents au bâtiment (électricité, eau, chauffage) pour lesquels il devra souscrire des abonnements en son nom propre, ainsi que de tous les impôts et taxes relatifs à la partie du bâtiment mis à disposition,
- souscrit les contrats de maintenance des appareils et dispositifs et en fournira une copie à la CCAC,
- s'engage à présenter les comptes de résultats certifiés avant le 1^{er} février de l'année N+1 ainsi qu'un rapport d'activités sur l'année écoulée,
- s'engage à présenter pour le 15 novembre de chaque année un projet de budget et les prévisions d'exploitation pour l'année à venir décrivant :
 - les principales données de fréquentation et les écarts attendus par rapport à la même période de l'année précédente,
 - les activités nouvelles ou les modifications envisagées,
 - le personnel affecté au fonctionnement des services
 - ses propositions et perspectives,
- s'engage à traiter les demandes d'accueil en respectant la procédure de Guichet Unique Petite Enfance de la CCAC .
- s'engage à remettre trimestriellement les statistiques de fréquentations, en précisant le nombre d'enfants accueillis et le nombre de places disponibles.
- s'engage à autoriser l'accès aux données informatiques de la structure,

- s'engage à mener un travail en partenariat étroit avec les différents acteurs du territoire en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- s'engage à participer aux réunions et projets de coordination menés à l'initiative de la CCAC, dans le cadre de sa compétence petite enfance,

Obligations de la Communauté de Communes Albret Communauté

La CCAC :

- met à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public confiée, par la mise à disposition des locaux et des matériels destinés au bon fonctionnement de la structure (la liste des biens sera annexée au contrat),
- assure le gros entretien et le renouvellement du bâti et des biens rattachés mis à disposition,

Article 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Le délégataire assure la gestion du service délégué à ses frais et risques, en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers, auxquels il applique le barème déterminé par la CAF et le délégant.

Il perçoit directement auprès de la CAF le complément de la prestation de service unique (PSU). Sa rémunération est ainsi substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

En ce sens, les recettes d'exploitation seront composées essentiellement de recettes perçues auprès des usagers du service, mais également des recettes provenant de la participation de la CAF, de la MSA, des subventions publiques ou privées, des contributions.

Le candidat devra présenter un budget prévisionnel basé sur le fonctionnement d'une structure de taille similaire.

Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers du service. Il supportera les risques et périls de l'exploitation.

La contribution de la collectivité sera fixée pour les 6 années de la délégation de service public comme suit :

- 80 000 €/an

La collectivité versera sa contribution selon les modalités suivantes :

- 25% du montant de la participation annuelle au 10 janvier
- 25% du montant de la participation annuelle au 10 mai

- 25% du montant de la participation annuelle au 10 novembre
- Le solde de la participation annuelle au 10 mars de l'année N+1, sur présentation des documents comptables et du rapport d'activité.

En l'état du droit fiscal, le service de la petite enfance n'étant pas assujéti à la TVA, cette compensation est versée nette de TVA.

Dans le cas où l'agrément n'est pas délivré par la PMI et entraîne la non ouverture ou la fermeture de la structure, la compensation du délégataire est versée au prorata de la durée d'ouverture sur l'année contractuelle.

Le délégant peut diminuer le montant de la compensation versée au délégataire pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre des mesures définies au présent contrat en raison d'un manquement grave du délégataire ;
- Le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-versement dans les conditions prévues au présent contrat ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

Cas de modification des conditions financières d'exécution – clause de revoyure

A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du présent contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières.

Les conditions financières d'exécution du présent contrat seront notamment soumises à réexamen dans les cas suivants :

- révision substantielle du périmètre d'exploitation,
- modification substantielle des ouvrages, installations et équipements,
- modification substantielle des conditions de subventionnement de la CAF ou autre partenaire régulier,
- modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation,
- modification substantielle des règles fiscales en vigueur,

Participation financière de la CAF – Prestation de Service Unique (PSU)

Le délégataire est titulaire de l'agrément permettant le versement de la PSU. Il respecte les obligations relatives à la PSU et se charge de l'ensemble des formalités et déclarations auprès de la CAF. La prestation est versée directement au délégataire. La facturation applique obligatoirement le barème national des participations familiales établi par la CNAF. Le taux d'effort se décline en fonction des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Exigences : taux d'occupation, fourniture des repas et des couches, agrément des services de la PMI, et signature d'une convention de financement PSU avec la CAF.

Un comité de suivi se réunira une à deux fois par an afin de superviser la gestion et l'activité de la structure.

Il sera composé :

- d'un représentant du gestionnaire,
- du responsable hiérarchique de la structure,
- d'un élu représentant de la CCAC,
- du responsable du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la CCAC,
- du coordinateur référent à la CCAC.

Article 6 - COMMUNICATION

Le délégataire définit les moyens à mettre en œuvre pour la communication et l'information aux familles, en prenant en compte les supports de la CCAC.

Le statut communautaire doit être mentionné dans tout support de communication du délégataire et dans ses rapports avec les médias. L'utilisation du logo de la communauté de communes est obligatoire. Toute communication médiatique devra faire l'objet d'un accord préalable de la communauté de communes.

Article 7 - RAPPORT ANNUEL

Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin au délégant un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.

Le rapport est établi pour chaque année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de démarrage du contrat en cours d'année, le rapport est établi à compter de la notification jusqu'au 31 décembre.

En cas de non production du rapport dans les délais prescrits, une pénalité de 100€ par jour de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante du délégant qui en prend acte.

Article 8 - CONTROLES ET SANCTIONS

Le délégant peut diligenter tout contrôle sur place et sur pièces de tous les éléments techniques et comptables concourant à la gestion du service public délégué. Le contrôle est effectué par les services du délégant ou par tout représentant mandaté par lui à cette fin.

La collectivité dispose d'un pouvoir de sanction. Après mise en demeure adressée par courrier en recommandé, elle décidera des sanctions adaptées aux fautes du délégataire.

En cas de faute grave, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du délégataire.

En cas de taux d'occupation modulé inférieur à 70 %, la Communauté de Communes Albret Communauté pourra prendre certaines dispositions pouvant aller jusqu'à la résiliation de la DSP au titre de sanction.

Sanctions pécuniaires et pénalités

Le délégant peut infliger au délégataire des pénalités, après mise en demeure, pour toute méconnaissance des stipulations du présent contrat, et notamment dans les cas suivants :

- non-respect de la continuité du service telle que définie dans le présent contrat : 100€ par heure au-delà de deux heures de fermeture du service non justifiée ;
- retard dans la fourniture de documents ou d'information prévus au présent contrat : 50€/jour calendaire de retard ;
- Autres manquements aux engagements de qualité de service pris par le présent contrat : 100€ par manquement, la sanction sera renouvelée si le manquement est à nouveau constaté une fois le délai laissé au prestataire pour le réparer. Ainsi, un même manquement pourra être sanctionné plusieurs fois si celui-ci n'est pas résolu après la première saisine.

Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités

A l'exception des pénalités de retard, lorsque le délégant envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf dispositions contraires dans le présent contrat, les règles suivantes s'appliquent :

- Le délégant informe le délégataire qu'il envisage d'appliquer une sanction, par une mise en demeure adressée par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine. Le délégant peut regrouper autant de sanction qu'il le souhaite dans une même procédure ;
- Le délégataire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Ce délai est réduit à 24h en cas d'urgence et/ou de sanction inférieure à 1000€ ; par urgence il convient notamment d'entendre tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers.
- A l'issue de cette période contradictoire, le délégant décide d'appliquer, ou de ne pas appliquer, voire de moduler, la sanction prévue, en informant le délégataire par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine.

En tout état de cause, le paiement des pénalités n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers. Ces sanctions

pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le délégataire peut être conduit à verser à des usagers ou des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal en vigueur.

Passé ce délai de 15 jours, le délégant pourra retenir ces sommes sur la compensation à verser.

FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'évènements de force majeure intervenant à tout moment de la durée d'exécution du contrat. Un cas de force majeure désigne tout évènement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée. La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut.

Article 9 - RESILIATION

Le contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

- Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquements graves et répétés et non remédiés du délégataire à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié après mise en demeure restée sans effet.

L'autorité concédante adresse une mise en demeure au délégataire, par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine, lui enjoignant de satisfaire ses obligations sous 15 jours à compter de la réception, sauf cas de force majeure.

A défaut d'intervention du délégataire, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du délégataire, et une indemnité pourra être mise à sa charge correspondant au préjudice subi par Albret Communauté.

Aucune indemnité ne saurait être versée au délégataire.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

Le délégant peut à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général, avec un préavis de 4 mois avant la date d'effet de la résiliation.

Le délégataire pourra prétendre à indemnisation du préjudice subi, en présentant un mémoire et en justifiant chaque élément.

- Renonciation du délégataire avant terme échu

En cas de renonciation par le délégataire à l'exploitation du service avant le terme prévu par le contrat, le délégant aura droit à une indemnité de 100 000€, nonobstant toutes autres indemnités pouvant être réclamées compte tenu du préjudice subi.

Le délégataire devra informer le délégant au moins 6 mois avant la renonciation effective.

- Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent convenir de mettre fin au contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation seront arrêtées conjointement.

Article 10 - PRESERVATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le délégant, a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoire nécessaire (y compris l'interruption provisoire des missions du délégataire) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire. Le délégant en informe le délégataire sans délai.

En tout état de cause, le délégataire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du présent contrat, une clause permettant au délégant ou tout tiers qu'il aura retenu, de reprendre ledit contrat.

Article 11 - FIN DU CONTRAT

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le délégant procède ou fait procéder à ces opérations aux frais du délégataire.

Continuité du service en fin de délégation

A la fin de la délégation, le délégant (ou nouvel exploitant) est subrogé dans les droits et obligations du délégataire concernant le service délégué, sauf pour les factures émises par le délégataire.

Le délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les 6 derniers mois de la délégation toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

Le délégant réunit les représentants du délégataire et, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et modes opératoires à suivre le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Dans les 6 mois qui précèdent la fin du contrat, le délégataire remet au délégant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de locations, de services, détaillant les éléments principaux de chaque contrat afin de permettre au délégant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation sans frais suite à la fin du contrat.

Information des candidats à l'exploitation du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le délégant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

Remise des données du service

Un mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire remet au délégant une version à jour de la base de données des usagers au cours des 12 mois précédents, précisant notamment leurs coordonnées et le type de contrat qui les lie au service.

Personnel du délégataire

Un an avant la date d'expiration (lors de la résiliation) du présent contrat, le délégataire communique au délégant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel. Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant. Le délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le délégataire sortant et le délégataire entrant concernant le personnel.

Article 12 - Clauses diverses

Protection des données :

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies

Le délégant et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Le délégataire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales.

En tant que responsable du traitement, le délégataire est tenu de mettre en place une politique de gestion et de confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat,
- De définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications des données personnelles recueillies,
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles recueillies adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées,
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à disposition du délégant sur simple demande,
- De mettre en place un délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au délégant.

Le délégataire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et

respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le délégataire devra immédiatement en informer le délégant, sous peine de pénalités.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat, soit sur simple demande, le délégant doit mettre en place une politique de gestion et confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Subdélégation et cession du contrat

Subdélégation

Au sens du présent contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers par le délégataire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique (les prestations d'entretien ou de fourniture n'entrent pas dans cette catégorie).

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Seule une subdélégation partielle de la gestion du service est autorisée, sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'organe délibérant d'Albret Communauté. Cet accord devra être motivé, notamment par l'appréciation de l'aptitude du tiers à assurer la continuité du service et l'égalité de traitement des usagers.

A compter de la demande de subdélégation partielle par le délégataire (par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine), le délégant dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître sa décision.

En tout état de cause le délégataire demeure responsable de la bonne exécution du présent contrat ;

Cession

Toute cession totale ou partielle du présent contrat ne peut intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de l'organe délibérant d'Albret Communauté.

A compter de la demande de cession (y compris changement de contrôle du délégataire), le délégant dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître sa décision.

Règlement des litiges

Avant de saisir le juge, les parties devront obligatoirement tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute instance contentieuse, les parties conviennent de demander au tribunal administratif ou à son délégué de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L213-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou requalifiée par un tribunal, ladite clause sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire leurs effets.

En revanche, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Avenants / Modifications

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, et conforme à la loi et à la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification en cours d'exécution ne peut intervenir qu'après accord de l'organe délibérant d'Albret Communauté.

Fait à Nérac, le xxxxxxxx

Le Délégué,

Albret Communauté

xxxxxxxxxx

Liste des annexes :

1. Projet d'établissement (cf. proposition de projet remise par le délégué dans son offre)
2. Règlement de fonctionnement
3. Agréments
4. Plan des locaux
5. Inventaire et répartition des responsabilités pour la maintenance et le renouvellement
6. Liste des biens acquis par le délégué en début de contrat
7. Liste des contrats avec tiers
8. Attestation d'assurance
9. Liste et statuts des personnels
10. Budget prévisionnel / compte d'exploitation prévisionnel